

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX par Monsieur Yves GAUDIN, Conseiller faisant fonction de président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public, Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 16 juin 2022.

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

**PRÉSIDENT :** Monsieur Yves GAUDIN,  
**CONSEILLERS :** Monsieur Guillaume BOBET,  
Madame Anne GAILLY.

**MINISTÈRE PUBLIC :** Madame Anne PROUST, avocat général, lors des débats.

**Greffier :** Madame Naouelle PEREZ lors des débats et au prononcé de l'arrêt.

### PARTIES EN CAUSE

Monsieur le Procureur général, près la Cour d'appel de Versailles, appelant incident, contre :

#### PRÉVENU

Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience.

#### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

##### LA PRÉVENTION :

[REDACTED] est prévenu :

#### Devant la Cour statuant sur renvoi de la cour de cassation :

La cour informe les parties que le dossier serait jugé en collégialité en application des dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale.

[REDACTED] est représenté par son conseil lequel expose, *in limine litis*, le moyen de nullité tel qu'exposé en première instance.

Or, en agissant ainsi, comme le rappelle la Cour de Cassation, les droits de [REDACTED] ont été irrémédiablement compromis, peu importait qu'il ait ou non sollicité ladite contre-expertise par la suite.

Il convient en conséquence d'informer la décision qui a rejeté l'exception de nullité, d'accueillir favorablement ce moyen de nullité et d'annuler le prélèvement biologique réalisé. Faisant suite à ce moyen de nullité, il convient d'annuler également l'analyse salivaire et la notification de son résultat à [REDACTED] actes subséquents à ce prélèvement et également affectés par cette irrégularité.

#### Sur la culpabilité :

En l'absence de prélèvement et d'analyse biologique, la cour doit constater que l'infraction reprochée n'est pas caractérisée. Il convient donc d'informer la décision contestée sur la culpabilité et de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

**LA COUR**, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED] sur renvoi après cassation, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

8

**Infirme** le jugement sur le rejet de l'exception de nullité,

**Et statuant à nouveau,**

**Fait droit** au moyen de nullité soulevé,

**Annule** le prélèvement salivaire ainsi que l'analyse biologique et la notification des résultats de cette analyse, actes subséquents,

**Infirme** le jugement sur la culpabilité,

**Et statuant à nouveau,**

**Renvoie** [REDACTED] des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT